

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.185 du 12 février 2015

A. 212.487/XI-20.174

En cause : **HOYAS Faramarz Farzin**,
ayant élu domicile chez
Me J. MATERNE, avocat,
rue de la Station 52
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue du Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 mai 2014 Faramarz Farzin HOYAS demande la cassation de la décision prise à son égard le 10 avril 2014 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante le 22 mai 2014.

Une ordonnance n° 10.540 du 3 juin 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 janvier 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. La mère du requérant, Mme Nadine SOYEZ, a été agressée en novembre 1992 par son concubin et a reçu de multiples coups de couteau au niveau du visage, du membre supérieur gauche, de l'abdomen et des membres inférieurs. Au moment de cette agression, Madame SOYEZ était enceinte de 15 semaines.

Son fils, le requérant dans la présente cause, est né prématurément à 31 semaines de grossesse et a présenté de multiples complications liées à sa prématurité.

2. Le docteur DESOIGNIES a été requis par le tribunal de première instance de Mons pour donner son avis sur la situation de Madame SOYEZ et de son enfant. En ce qui concerne le requérant, la mission du docteur DESOIGNIES était de « *dire s'il existe un lien de causalité entre la naissance prématurée de l'enfant et le choc*

psychologique et physique subi par la mère suite aux coups portés par l'inculpé H., dire si la naissance prématurée de l'enfant entraînera des séquelles, les décrire ».

L'expert a dressé des « préliminaires » en date du 17 janvier 1995 et a établi ses conclusions le 27 octobre 1997.

3. La mère du requérant, mineur à l'époque, a introduit le 25 mai 1994 une requête auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence en vue d'obtenir une aide d'urgence de 300.000 francs et une aide principale de 2.000.000 de francs.

Le 4 octobre 1995, le rapporteur de la Commission a rendu une ordonnance prescrivant une expertise médicale du requérant et en a confié la réalisation à l'Office médico-légal.

Par une décision du 9 février 1998, la Commission a alloué à la mère du requérant une aide de 570.000 francs en nom personnel et de 300.000 francs au titre d'aide d'urgence. Elle a sursis à statuer quant à la demande d'aide principale jusqu'au moment où le montant de l'aide postulée aura été explicité et justifié.

4. Devenu majeur, le requérant a repris le 30 mai 2011 l'instance mue initialement par sa mère.

Le 7 juillet 2012, un nouveau rapport a été rédigé par le rapporteur auprès de la Commission, dans lequel il constate que les rapports médicaux concluent en sens contraire quant au lien de causalité entre l'agression et la naissance prématurée du requérant. Le rapporteur a soumis le dossier aux parties pour avis.

Le 10 avril 2014, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a déclaré la demande du requérant recevable mais non fondée.

Il s'agit de la décision attaquée dans le recours en cassation; elle est ainsi motivée :

« Saisine de la Commission

Par requête introduite au secrétariat de la Commission en date du 24/05/1994, le conseil de la mère du requérant encore mineur expose qu'elle a été victime d'un acte intentionnel de violence et postule au nom de son fils mineur, l'octroi d'une aide d'urgence de 300.000 F et l'octroi d'une aide principale de 2.000.000 F.

Par décision du 9/2/1998, la Commission alloue à la mère du requérant une aide d'urgence de 300.000 F et surs(e)oit à statuer quant à la demande d'aide principale.

En date du 30/5/2011, le requérant, devenu majeur, reprend l'instance mue

initialement par sa mère.

Exposé des faits

Le 17/11/1992, la requérante est agressée par le nommé HAMIDI, son compagnon de l'époque. Il lui porte plusieurs coups de couteau au niveau de l'abdomen alors qu'elle est enceinte de 15 semaines.

L'examen échographique ne relève cependant aucune lésion fœtale mais l'enfant naît prématurément ce qui provoque de graves séquelles, notamment au niveau mental.

Suites judiciaires

En date du 8/3/1993, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons ordonne l'internement du nommé HAMIDI et le condamne à payer à la mère du requérant agissant au nom de son fils mineur, la somme de 1 F à titre provisionnel.

Pa(r) arrêt du 18/5/1993, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons confirme l'ordonnance précitée.

Séquelles médicales

En date du 4/10/1995, le rapporteur rend une ordonnance qui prescrit une expertise médicale du requérant et en confie la réalisation à l'Office médico-légal.

Dans son rapport du 12/2/1996 reçu à la Commission en date du 8/3/1996, l'expert médico-légal conclut :

- que la mère de l'enfant fut victime le 17/11/1992, pendant sa grossesse, d'une agression;
- que l'enfant est né le 6/2/1993 et présentait à la naissance d'importants troubles liés à une asphyxie néonatale et hémorragie cérébrale;
- qu'il n'est pas établi à travers le dossier que l'état pathologique actuel est en relation avec l'agression en cause.

Dans son rapport du 17/1/1995, l'expert judiciaire précise :

- que l'enfant Famarz est né prématurément à 31 semaines de grossesse;
- qu'il a présenté de multiples complications liées à sa prématurité avec notamment une maladie à membrane hyaline et des problème(s) d'hémorragie ventriculaire cérébrale aboutissant au tableau actuel de séquelles d'hémiplégie droite se compliquant d'autre part de troubles de croissance au niveau de la colonne;
- que le problème est de faire une relation entre cette naissance prématurée et le traumatisme subi par la mère de l'enfant le 17 novembre 1992 soit quelque 3 mois avant la naissance prématurée;
- que si l'on s'en réfère à la littérature, la cause de prématurité est multifactorielle et on y retrouve comme critère essentiel un niveau socio économique bas, un suivi prénatal insuffisant, des problèmes alimentaires déficients, un faible niveau d'études, un célibat de la mère et d'autres enfants à charge, infections aux maladies non ou mal traitées;
- que si l'on peut assimiler à ce dernier critère le traumatisme physico-psychique subi 3 mois préalablement, la mère de l'enfant rencontre, d'autre part, la majeure partie des autres critères, à savoir :
 - mère célibataire (concubin interné)
 - niveau socio-économique déficitaire

- suivi médical apparemment déficitaire
- qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne lui est pas possible de retenir un lien de causalité direct et essentiel entre la prématurité de l'enfant et le choc physico-psychologique encouru 3 mois préalablement.

Dans son rapport du 18/9/2010, le docteur VERSTREKEN conclut :

- que Faramarz HOYAS est né prématurément, ce qui a entraîné de nombreux problèmes congénitaux;
- qu'il présente des troubles psychologiques et logopédique nécessitant traitement;
- qu'il présente un parcours scolaire très tumultueux, en enseignement spécial de type 8, poursuivi avec difficultés;
- qu'il présente une hémiparésie droite, des céphalées, une scoliose infantile;
- que tous ces éléments sont à mettre en rapport avec cette grande prématurité et ses lésions des membranes hyalines et hémorragie cérébrale intraventriculaire et intraparenchymateuse de grade III nécessitant des ponctions de LCR itératives;
- que son cas est congénital;
- qu'il faut lui attribuer une incapacité permanente de 40%, avec répercussion d'invalidité de même ordre, depuis sa naissance et ultérieurement;
- qu'il y a lieu de prendre en charge les différents traitements médicaux conseillés.

- Vu le dossier de la procédure,
- Vu le rapport établi le 7/5/2012,
- Vu l'avis du délégué du Ministre de la Justice daté du 24/5/2012,
- Vu les feuilles d'audience des 15/10/2012 et 16/5/2013,
- Vu les notifications aux parties des divers actes;

Vu la feuille d'audience du 24/3/2014,

Entendu à cette audience :

Monsieur GAUDY, président en son rapport,

Le délégué du Ministre de la Justice n'était pas présent.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.

Fondement de la demande

Tenant compte :

- de l'article 31, 1° de la loi du 1/8/1985 qui précise que la Commission peut octroyer une aide financière 'aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence';
- de ce qu'en l'espèce, aucun des rapports d'expertise auxquels la Commission peut avoir égard n'établit avec la certitude requise l'existence d'un lien causal entre l'agression dont la mère du requérant a été victime et les séquelles dont celui-ci est incontestablement victime;

la Commission estime qu'il y a lieu de déclarer la demande non fondée.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 30 à 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres

modifiée par les lois des 26 mars, 22 avril 2003 et 27 décembre 2004, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

La Commission, statuant par défaut à l'égard du requérant et à l'égard du délégué du Ministre, en audience publique,

- déclare la demande recevable mais non fondée ».

IV. LE RECOURS EN CASSATION

1. A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 31, 1^o, et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, de l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et de l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Il fait essentiellement grief à la décision attaquée de se référer aux préliminaires datant du 17 janvier 1995 établis par l'expert désigné par le tribunal de première instance de Mons, mais de ne pas retenir les conclusions datant du 27 octobre 1997 établies par le même médecin indiquant que le requérant est né prématuré suite aux coups portés à sa mère.

Le requérant précise qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que toute expertise débute par une phase d'investigations, appelée communément « les préliminaires », qui comprennent notamment l'inventaire des pièces déposées par les parties, leurs dires et réquisitions, ..., et qui leur sont communiqués pour leur permettre de faire leurs observations, et qu'à ce stade, l'expert ne peut donner un avis, ni conclure.

Le requérant se réfère aux conclusions dressées le 27 octobre 1997 par le docteur DESOIGNIES, qui établissent que le requérant est né prématurément suite aux coups de couteau donnés à Madame Nadine SOYEZ alors qu'elle était enceinte. Il estime que le lien de causalité entre les coups de couteau et sa naissance prématurée est également confirmée par le docteur VERSTREKEN, qui certifie que les lésions encourues par le requérant et décrites dans son rapport daté du 30 janvier 2008 sont dues à l'agression perpétrée sur sa mère par son concubin.

Le requérant cite également le docteur LEBLICQ, qui a suivi sa mère durant sa maternité et qui a indiqué au docteur DESOIGNIES par courrier du 24 novembre 1995, annexé au rapport d'expertise, que vu « l'impact psychologique et l'impact physique de l'agression subie par Madame SOYEZ suite aux coups de couteau

donné(s) par son mari, il me semble que l'accouchement prématuré peut être le résultat de cette agression multiple. La littérature signale en effet qu'il existe un lien évident entre toute agression et un risque d'accouchement prématuré... ».

Il reproche à la décision litigieuse de ne se fonder que sur les seuls préliminaires établis par le docteur DESOIGNIES, sans tenir compte du rapport d'expertise définitif dressé par le même docteur, ni de l'avis du docteur VERSTREKEN, ni de l'avis du docteur LEBLICQ.

2. Dans son mémoire en réponse la partie adverse estime que le requérant se trompe totalement lorsqu'il considère que la Commission se serait basée sur les seuls préliminaires du docteur DESOIGNIES, étant donné que ce docteur a été mandaté par le tribunal de première instance de Mons au cours de la procédure pénale et que son rapport n'a constitué qu'une des pièces déposées devant la Commission.

La partie adverse rappelle que le rapporteur de la Commission a rendu le 4 octobre 1995 une ordonnance prescrivant une expertise médicale du requérant et a confié sa réalisation à l'Office médico-légal, et que la décision contestée est motivée au regard des conclusions de cette expertise, conclusions signées par le docteur ROBERT pour l'Office médico-légal, et de l'expertise du docteur VERSTREKEN, produite également au niveau de la Commission.

La partie adverse ajoute que le requérant ne tient aucunement compte de l'expertise du docteur ROBERT, qui aboutit à la conclusion qu'aucun lien de causalité entre l'agression et la naissance prématurée du requérant ne peut être démontré.

Elle estime aussi que les conclusions du rapport d'expertise du Docteur DESOIGNIES se contentent d'affirmer qu'il existe un lien entre l'agression de la mère du requérant et sa naissance prématurée, mais ne va pas plus loin et n'examine pas la question, pourtant essentielle et bien différente, du lien de causalité entre les séquelles actuelles du requérant et l'agression subie par sa mère.

3. Appréciation :

Selon l'article 31,1°, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres :
« La Commission peut octroyer une aide financière : 1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important *résultant directement d'un acte intentionnel de violence* ».

Si la Commission apprécie souverainement la valeur probante des éléments sur lesquels elle doit se prononcer en vue d'établir si le préjudice allégué résulte ou non directement d'un acte intentionnel de violence, elle doit cependant, comme toute juridiction administrative, rencontrer les documents produits par les parties et tenir

compte de tous les éléments du dossier qui lui est soumis de sorte qu'elle ne peut se fonder sur certains éléments et en négliger d'autres.

En l'espèce, les rapports médicaux dont disposait la Commission pour fonder sa décision étaient les suivants :

- le rapport d'expertise du 12 février 1996 du docteur ROBERT établi par l'Office médico-légal à la demande du rapporteur de la Commission. Ce rapport conclut notamment qu' *« il n'est pas établi à travers le dossier que l'état pathologique actuel est en relation avec l'agression en cause »*, mais ne se prononce pas sur l'absence d'un lien de causalité entre l'agression subie par sa mère et la naissance prématurée du requérant.

- le rapport d'expertise du 27 octobre 1997 du docteur DESOIGNIES, mandaté par le tribunal de première instance de Mons et déposé devant la Commission. Si dans les « préliminaires » à ce rapport, datés du 17 janvier 1995, cet expert estimait qu' *« il ne nous est pas possible de retenir un lien de causalité direct et essentiel entre la prématurité de l'enfant SOYEZ FARAMARZ FARZIN et le choc physico-psychologique encouru 3 mois préalablement »*, par contre le rapport déposé le 27 octobre 1997 est plus nuancé, puisqu'il fait notamment référence à *« l'enfant SOYEZ FARAMARZ, né le 6 février 93, prématuré suite aux coups portés à sa maman, a développé dans l'immédiat postnatal une hémorragie ventriculaire, complication classique des grands prématurés »*.

- l'expertise du docteur VERSTREKEN (orthopédiste, expert médical et judiciaire), datée du 18 septembre 2010 et produite également devant la Commission. Ce rapport, sous le titre « antécédents personnels » indique : *« agression du père sur la mère, à 6 mois de grossesse, entraînant la rupture de la poche des eaux et une naissance prématurée de Faramarz »*. Après la recension de différents avis neurologiques, psychologiques, logopédiques, paramédicaux et scolaires, le docteur VERSTREKEN conclut que *« tous ces éléments sont à mettre en rapport avec cette grande prématurité et ses lésions des membranes hyalines et hémorragie cérébrale intraventriculaire et intraparenchymateuse de grade III, nécessitant des ponctions de LCR itératives. Son cas est congénital »*.

- l'avis du docteur LEBLICQ, chef de clinique adjoint à l'hôpital Ambroise PARÉ consulté par le docteur DESOIGNIES, qui a suivi la mère du requérant durant sa grossesse et qui a été consulté début février 1993 lorsque la mère a accouché prématurément à 31 semaines. L'avis, figurant au dossier de la procédure, indique : *« Il est difficile de mettre une relation exacte entre l'agression subie par la patiente et l'accouchement prématuré. Cependant, vu l'impact psychologique et l'impact physique de l'agression subie par Mme SOYEZ suite aux coups de couteau donné(s) par son mari, il me semble que l'accouchement prématuré peut être le résultat de*

cette agression multiple. La littérature signale en effet qu'il existe un lien évident entre toute agression et un risque d'accouchement prématuré ».

Or il ressort de la décision attaquée, qui vise « le dossier de la procédure », que la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels s'est référée, outre les rapports du docteur ROBERT et du docteur VERSTREKEN, aux préliminaires datant du 17 janvier 1995 du rapport du docteur DESOIGNIES, mais sans retenir les conclusions datant du 27 octobre 1997 établies par ce même expert après avoir pris connaissance des réactions des parties à son rapport préliminaire. La décision de la Commission ne fait pas davantage allusion à l'avis du docteur LEBLICQ sollicité par l'expert, alors qu'il s'agit du médecin qui a suivi la mère du requérant durant sa maternité et qui était présent lors de l'accouchement prématuré.

Il résulte également du dossier que l'avocat du requérant, par une lettre du 4 décembre 2012 qui faisait suite à une remise *sine die* décidée par la Commission en vue de lui permettre d'apporter des précisions sur les suites judiciaires postérieures au dépôt du rapport préliminaire du docteur DESOIGNIES, avait communiqué à la Commission le rapport du 27 octobre 1997 de ce docteur, auquel était notamment annexé l'avis du docteur LEBLICQ.

Il s'ensuit qu'en ne rencontrant pas ces documents et en n'expliquant pas pour quel motif elle ne peut avoir égard qu'aux seuls rapports médicaux qu'elle cite, la Commission ne motive pas à suffisance sa décision, au regard de l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Pour le surplus, et quant à l'appréciation faite par la Commission des rapports d'expertise, le moyen de cassation, qui invoque la violation de la foi due aux actes, est irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe.

Il ressort de cet examen que le moyen de cassation doit être jugé fondé, en ce qu'il est tiré d'une contradiction entre la motivation de la décision attaquée et le dossier de pièces de la procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassée la décision de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prise le 10 avril 2014 à l'égard de Faramarz Farzin HOYAS.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT